



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Destination  
France** 

Port de plaisance d'avenir 

**Règlement d'intervention  
du dispositif d'appel à projets « Port de plaisance exemplaire »  
Sessions 1 (2022) et 2 (2023)**



Date de diffusion : le 08/08/2022

## Table des matières

1. Contexte .....	1
2. Objectif du dispositif d'appel à projets .....	1
3. Bénéficiaires.....	2
4. Activités éligibles.....	2
a. Dans l'espace .....	2
b. Dans le temps.....	2
c. Typologie d'activités .....	2
d. Nature des dépenses éligibles .....	3
5. Modalités de sélection des projets et montant de subvention .....	4
6. Calendrier de l'appel à projets et montants disponibles .....	5
7. Modalités de dépôt des dossiers.....	5
Annexe : Définitions .....	6

## 1. Contexte

Le 20 novembre 2021, le Premier ministre a présenté le plan de reconquête et de transformation du tourisme « Destination France ». Pour la période 2022-2024, ce plan a pour objet de relancer l'activité touristique en visant à conforter la France comme première destination touristique durable mondiale.

En matière d'infrastructures touristiques, la France dispose de très nombreux atouts. En particulier, les ports de plaisance maritimes participent au dynamisme des territoires en proposant des activités à forte valeur ajoutée. Ils permettent également d'établir des liens importants entre les citoyens et l'espace maritime français, le deuxième plus important au monde par sa superficie.

### ***Un objectif général affirmé***

Dans un objectif général de renforcement de l'attractivité de la destination France et de diversification de l'offre touristique, le Plan Destination France s'attache à soutenir la transformation de ce secteur concerné par des enjeux de transition durable.

À cet effet, le plan a retenu une mesure pour soutenir l'investissement dans les infrastructures touristiques durables. Plus spécifiquement, l'État soutiendra **les projets de verdissement, de modernisation et d'adaptation aux changements climatiques des ports de plaisance maritimes** \*.

### ***Des moyens dédiés sur 3 ans***

La mesure « **Port de plaisance d'avenir** » est dotée d'un **budget de 20 M€ sur crédits de la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture**. Elle vise à soutenir les ports de plaisance maritimes qui ont des projets pour transformer leur modèle, notamment pour moderniser les infrastructures et les équipements, assurer leur transition écologique et en faire de véritables lieux d'accueil, de services, de convivialité et d'animation locale dans la perspective d'un tourisme durable et quatre saisons.

La DG AMPA a confié au **Cerema** la mise en œuvre de la mesure « Port de plaisance d'avenir ».

### ***Deux dispositifs complémentaires de dépôt de projets sont mis en place en parallèle***

- Un dispositif d'aide pour accélérer la transition écologique des ports de plaisance. Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année et sont instruits au fur et à mesure ;
- Un dispositif d'appel à projets, objet du présent règlement d'intervention, qui vise à recueillir des projets d'aménagements portuaires s'inscrivant dans les objectifs du plan « Destination France » pour en retenir les meilleurs qui bénéficieront d'une subvention.

## 2. Objectif du dispositif d'appel à projets

L'objectif du présent dispositif d'appel à projets vise à **recueillir des projets exemplaires d'aménagement, de modernisation et d'adaptation d'un port de plaisance permettant de répondre aux objectifs fixés par le plan Destination France** et notamment :

- Améliorer **la qualité du service** aux différents usagers du port
- Offrir de **nouveaux services** aux différents usagers du port
- Renforcer **l'attractivité touristique**, dans une logique de tourisme durable et 4 saisons
- Mener des actions contribuant au **verdissement et à la transition écologique** du port
- Améliorer **l'intégration du port dans la ville**
- Etre **résilient par rapport aux changements climatiques**.

Le présent dispositif concerne des projets **d'un montant minimum de 500 k€ HT**.

---

\* Voir définitions en Annexe

### 3. Bénéficiaires

Les porteurs de projet peuvent être les structures suivantes, localisées en France :

- Une autorité portuaire\* ou un gestionnaire\* du port avec l'accord de l'autorité portuaire;
- Une collectivité siège de la place portuaire avec l'accord de l'autorité portuaire,

Il peut être envisagé des groupements mais dans ce cas, un chef de file sera désigné pour être l'attributaire de l'aide. Un justificatif d'accord devra être fourni par les autres parties.

**Les entreprises\* en difficulté financière\* sont exclues du dispositif.** Toutefois, par dérogation, le dispositif s'applique aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

### 4. Activités éligibles

#### a. Dans l'espace

Les activités éligibles doivent être localisées dans les limites du domaine portuaire et être en lien avec l'activité plaisance du port maritime sur l'ensemble du territoire français.

#### b. Dans le temps

La demande d'aide financière doit être déposée avant tout engagement juridique ou début d'exécution des études ou des travaux\*.

**Les activités éligibles doivent pouvoir être engagées et soldées dans le calendrier du Plan Tourisme, soit :**

- **un engagement juridique avant le 15/12/2024**
- **et une transmission des dernières factures avant le 15/12/2025.**

Les projets qui ne seraient qu'au stade de l'intention ne doivent pas être présentés dans le cadre de ce dispositif.

**NOTE IMPORTANTE :** les crédits engagés sur un projet sélectionné qui ne serait pas réalisé dans les délais ne seront pas versés au porteur de projet mais ne pourront pas non plus être récupérés pour d'autres bénéficiaires.

#### c. Typologie d'activités

Conformément à l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, **les activités éligibles au présent dispositif doivent s'inscrire dans un des régimes d'aides suivants :**

- (1) Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ;
- (2) Régime d'aides exempté de notification n° SA.59258 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement ;
- (3) Régime cadre exempté de notification n°SA.58995 relatif à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) en faveur des projets de recherche et développement pour la période 2014-2023.

---

\* Voir définitions en Annexe

## Sont notamment éligibles :

- **Au titre du régime cadre « protection de l'environnement » (1):**
  - o toutes les activités décrites dans le [règlement d'intervention du dispositif d'aides « au fil de l'eau » pour accélérer la transition écologique des ports de plaisance\\*](#) ;
  - o plus généralement, toutes les autres activités qui s'inscrivent dans les thématiques du règlement cité ci-dessus, à savoir : lutte contre la pollution des eaux, amélioration de la collecte des déchets portuaires, utilisation plus économe des ressources naturelles (eau, énergie), production d'énergie à partir de sources renouvelables, préservation de la biodiversité marine et terrestre

**RAPPEL :** Les dépenses de mises aux normes et les opérations relevant de mesures compensatoires ne sont pas éligibles.

- **Au titre du régime cadre « infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement » (2) :**
  - o **les infrastructures portuaires** définies comme étant les infrastructures et installations destinées à la fourniture de services portuaires liés au transport, (...), soit :
    - les quais, les pontons, les bassins intérieurs, les remblais;
    - mais aussi par extension la capitainerie, les locaux techniques, les sanitaires pour le personnel et les usagers du port...
  - o **les infrastructures d'accès** définies comme étant tout type d'infrastructures nécessaires pour garantir l'accès et l'entrée aux utilisateurs du port, ou la circulation à l'intérieur du port, (...),
  - o **les coûts de dragage d'investissement<sup>†</sup>**
- **Au titre du régime cadre « recherche, développement et innovation » (3):**
  - o aides aux projets de recherche et de développement , y compris développement expérimental
  - o aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation

### d. Nature des dépenses éligibles

Sauf cas particulier, **sont éligibles :**

- **les études préalables à la réalisation des activités visées à l'Art. 4.c**
- **les dépenses d'investissement liées à ces activités**
- **lorsque nécessaire, le coût du dispositif d'évaluation des résultats sur une période de deux ans.**

**CAS PARTICULIER :** Pour les navires de servitude à motorisation décarbonée, la dépense éligible est le coût de l'investissement supplémentaire lié au choix d'une solution non consommatrice en énergie carbonée

Pour les **activités de recherche, développement et innovation, sont également éligibles :**

- **les coûts des instruments et du matériel**, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- **les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence** auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que **les**

---

\* [http://www.cerema.fr/system/files/documents/2022/07/regl\\_intervention-port\\_plaisance\\_davenir\\_aides\\_2022-vf.pdf](http://www.cerema.fr/system/files/documents/2022/07/regl_intervention-port_plaisance_davenir_aides_2022-vf.pdf)

<sup>†</sup> Voir définition en Annexe

**coûts des services de conseil et des services équivalents** utilisés exclusivement aux fins du projet ;

- **les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation**, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

#### Dépenses non éligibles :

- frais de structure,
- coûts de ressources humaines,
- dépenses liées à des mises aux normes d'infrastructures ou d'installation,
- acquisitions foncières et immobilières,
- les dépenses sans lien direct avec les objectifs du projet.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

## 5. Modalités de sélection des projets et montant de subvention

Le présent dispositif est placé sous la gouvernance **d'un Comité de Pilotage (CoPil)** qui réunit les ministères concernés par le dispositif et le Cerema sous la présidence du Directeur Général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DG AMPA) du secrétariat d'Etat chargé de la mer.

Il est demandé aux porteurs de projet de **présenter comment les activités éligibles proposées dans leur dossier de candidature contribuent à un projet d'ensemble permettant de répondre à au moins deux des objectifs cités à l'art. 2:**

- Améliorer la **qualité du service** aux différents usagers du port
- Offrir de **nouveaux services** aux différents usagers du port
- Renforcer l'**attractivité touristique**, dans une logique de tourisme durable et 4 saisons
- Mener des actions contribuant au **verdissement et à la transition écologique** du port
- Améliorer l'**intégration du port dans la ville**
- Etre **résilient par rapport aux changements climatiques**.

**NOTE IMPORTANTE** : le porteur de projet est invité à présenter **l'ensemble des activités prévues dans le cadre de son projet portuaire**, même si certaines ne sont pas éligibles du fait de leur nature ou de leur calendrier de réalisation. En effet, il est indispensable pour le CoPil de **pouvoir évaluer la cohérence du projet dans son ensemble et son adéquation par rapport aux objectifs du Plan Tourisme**.

De plus, le CoPil examinera les projets en fonction des critères suivants :

- (1) **Exemplarité environnementale** de chacune des activités (obligatoire)
- (2) **Faisabilité technique et financière** du projet (obligatoire)
- (3) **Intégration dans une stratégie territoriale**
- (4) **Caractère innovant** et reproductible du projet.

**NOTE IMPORTANTE RELATIVE AU CRITERE (1)** : L'exemplarité environnementale est un critère essentiel d'évaluation de chacun des éléments du projet. Les porteurs de projets sont invités à y consacrer une attention particulière et à s'inscrire dans une démarche environnementale vertueuse.

**NOTE IMPORTANTE RELATIVE AU CRITERE (2)** : il n'est pas exigé que le porteur du projet dispose déjà de toutes les autorisations administratives nécessaires mais il est vivement conseillé de prendre l'attache des services de l'Etat concernés avant le dépôt du dossier.  
Le porteur de projet est également invité à fournir toutes les pièces permettant d'évaluer la faisabilité technique et financière du projet : délibérations de l'organe décisionnaire, saisine du conseil portuaire, vote de budget, organisation interne, compte-rendu de réunion avec les services de l'Etat, avec des organismes de tourisme, délibérations d'autres financeurs, démarches réalisées auprès de partenaires, études préalables, cahier des charges, organisation interne, documents de communication...

**Les projets retenus et le montant de la subvention obtenue sont décidés par le CoPil** en fonction :

- du niveau d'atteinte des différents objectifs du plan Tourisme cités ci-dessus,
- de l'évaluation du projet suivant les 4 critères,
- du montant total du projet et des activités éligibles,
- du respect des règles de financement fixées par l'Union Européenne en matière d'aides d'Etat aux entreprises

**Le montant maximum de subvention est de 1 M€ par projet.**

Le montant de l'aide allouée est fonction des aides publiques reçues par ailleurs par le demandeur. Le taux maximum de subvention sur chacune des activités éligibles tient compte de l'encadrement communautaire et français. Les taux bonifiés autorisés par le régime cadre « Protection de l'environnement » pour les Petites Entreprises\* et les Régions Ultra Périphériques \* peuvent être appliqués.

CAS PARTICULIER : le montant de l'aide attribuée par le Copil inclut les aides qui auraient déjà été accordées au titre du dispositif d'aides « au fil de l'eau » pour accélérer la transition écologique des ports de plaisance.

## 6. Calendrier de l'appel à projets et montants disponibles

Deux sessions de dépôt des dossiers sont organisées:

- **1<sup>ère</sup> session** : la date de levée des dossiers le **01/ 10/ 2022**
- **2<sup>ème</sup> session** : la date de levée des dossiers le **01/ 03/ 2023**.

La décision d'octroi du financement ou du rejet est prise au plus tard dans un **délai de 2 mois** après la date de clôture de l'appel à projets. Les porteurs de projet seront informés par mail de la décision du Copil. Le financement n'est acquis qu'après signature d'une convention avec le Cerema, instructeur des dossiers.

En cas de disponibilités de crédits, une 3ème session sera organisée.

Au titre de la 1<sup>ère</sup> session, **7 M€ d'autorisation d'engagement sont disponibles**. En cas de non engagement de la totalité des crédits, les montants disponibles seront ré-affectés à la mesure « Port de plaisance d'avenir » pour les années 2023 et 2024.

## 7. Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers sont déposés par voie dématérialisée et uniquement sur la plateforme dédiée de dépôt des dossiers en ligne.

Cette plateforme permet de créer un dossier et de le modifier jusqu'au stade de « dépôt du dossier ». Les interactions entre le porteur de projet et le Cerema se font par messagerie interne à la plateforme ou par téléphone.

Plateforme de dépôt des dossiers en ligne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/port-de-plaisance-d-avenir-aap-port-exemplaire>

Pour tous renseignements, merci de contacter :

Courriel : [port.davenir@cerema.fr](mailto:port.davenir@cerema.fr)

Tél. 07 64 48 06 05, de préférence entre 14H et 17H.

## Annexe : Définitions

**Autorité portuaire** : L'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent (art. L5331-5 du Code des transports).

**Début des travaux** : soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement, ou tout autre engagement pendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

**Dragage d'investissement** : opération de dragage nécessaire pour réaliser des aménagements portuaires, par opposition au dragage "d'entretien" qui consiste à retrouver un tirant d'eau pré-existant.

**Entreprise** : toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de fonctionnement. Des entreprises ayant des numéros SIRET différents mais le même numéro SIREN seront considérées comme étant une entreprise unique.

**Entreprise en difficulté** : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
  - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
  - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

**Gestionnaire d'un port de plaisance** : soit l'autorité portuaire elle-même, quand la collectivité ou le groupement compétent gère le port par ses propres moyens (gestion en régie), soit un tiers (chambre de commerce et d'industrie, société d'économie mixte ou de droit privé, yacht-club, association...) à qui elle a confié la gestion (concession).

**Petite entreprise** : entreprise qui remplit les deux critères suivants :

- Entreprise dont moins de 25 % de son capital ou de ses droits de vote est contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement ;
- Entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros.

**Port** : Abri naturel ou artificiel pour les navires et les bateaux, situé sur la côte, un cours d'eau ou un lac ouvert à la navigation, muni des ouvrages et installations permanentes nécessaires à l'embarquement et au débarquement des passagers, des marchandises, ou aux activités de pêche, de plaisance, et le cas échéant d'autres installations associées au trafic maritime ou fluvial (stockage, entretien, réparations, etc.), faisant l'objet d'un arrêté ou autre acte réglementaire en déterminant la nature, les limites, précisant les modalités et l'autorité de gestion et, suivant les cas, qui en désigne l'autorité de police .

**Port de plaisance** : port ou portion d'un port destiné à l'accueil des navires de plaisance.

**Port maritime** : port destiné principalement à l'accueil des navires naviguant en mer.

**Protection de l'environnement** : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles dues aux propres activités d'un bénéficiaire, à réduire le risque d'une telle atteinte ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures d'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergies renouvelables.